

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTINET SAS

24, rue du Limousin
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : DDPP38 2026 01952
Code AIOT : 0053800504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement MARTINET SAS implanté 24, rue du Limousin 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTINET SAS
- 24, rue du Limousin 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0053800504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la société *Pierre Martinet* basé dans la ZAC du Chesnes la Noirée à St Quentin Fallavier (38) réalise la fabrication de salades traiteurs et de produits charcutiers utilisés pour les salades. Il emploie environ 300 personnes (intérimaires compris). La fabrication est réalisée du lundi au samedi après-midi en 3x8 de mars à septembre et du lundi au vendredi soir en 2x8 le reste de l'année.

L'activité du site est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18/01/2011 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 13/02/2015, du 02/06/2017, du 23/03/2018 et du 17/03/2020 notamment sous la rubrique n°3642-3 « fabrication de produits alimentaires issus de matières premières animales et végétales » (IED). Le site est composé de deux unités : l'unité salade et l'unité charcuterie. Chacune de ces unités rejette des eaux industrielles qui sont pré-traitées dans 2 bassins de pré-traitement différents avant d'être regroupées dans un bassin tampon avant envoi à la station d'épuration communale de la Traffeyère.

Le 31 mars 2026, en amont de la visite dont ce rapport fait l'objet, des documents ont été demandés à l'exploitant par l'inspection. Ces derniers ont été transmis par courriel du 2 avril 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exploitation du site	AP Complémentaire du 17/03/2020, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Documents à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 2.7	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rejets des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 08/10/2024, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
7	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 7.5.4.7	Demande d'action corrective	6 mois
8	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 7.5.6.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume d'activité du site	AP Complémentaire du 17/03/2020, article 1.1.1	Sans objet
4	Consommation en eau du site	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 4.1.2	Sans objet
6	Surveillance de la qualité des rejets	AP Complémentaire du 08/10/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables au site ont été relevés auxquels l'exploitant peut y remédier rapidement :

- effectuer la cessation d'activité du site, route de Luzais (télédéclaration),
- assurer un suivi des installations électriques et des réparations à effectuer en urgence,
- respecter les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral RSDE du 08/10/2024 ou de la convention modifiée conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral RSDE susmentionné,
- enregistrer l'ensemble des résultats d'analyses des rejets aqueux dans GIDAF,
- incendie : fournir les débits des poteaux assurant la défense incendie du site, le rapport de contrôle des extincteurs et identifier les moyens de rétention des eaux d'extinction du site

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activité du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2020, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Tonnage de produits finis
Prescription contrôlée :
Le site est classé au titre de la rubrique 3642-3 pour un tonnage de 270 T/j de produits finis.

Constats : Conforme : En 2024, le site a produit 30 738, 298 T de salade (y compris salade de museau) en 2024 soit 119, 604 T/j (257 jours de production en 2024) et 32 914, 598 T en 2025, soit une moyenne annuelle de 126, 109 T/j (261 jours travaillés en 2025). En 2024, la plus grosse journée de production a été le 16 juillet 2024 avec 185,065 T produits et le 2 juillet 2025 avec 201,569 T produit. Le tonnage de production ne dépasse pas les 270 T/j prescrit. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2020, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Site route de Luzay
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Le site Martinet situé route de Luzais à St Quentin Fallavier n'est plus en activité depuis 2017. Ce site était utilisé pour la production de thé, jus de fruit et jus de légumes. Le projet de reprise identifié pour ce site a été abandonné en décembre 2025. Le site est actuellement fermé et sécurisé. L'électricité et l'eau n'ont pas encore été coupées. La société Martinet a été rachetée en 2025 par le groupe LDC. L'entreprise Martinet existe toujours avec le même numéro de SIRET (40108946100016). Non conforme Le site localisé route de Luzais à St Quentin Fallavier bénéficie d'un récépissé de déclaration n°2011-0041 du 31 janvier 2011 au titre de la rubrique 2220 « préparation ou conservation de produits d'origine végétale » et n°2013/0261 du 31/05/2013 pour la rubrique 2253 « Boissons ». Une déclaration de cessation d'activité avait été demandée lors de l'inspection ICPE du 28 septembre 2021. L'exploitant n'a effectué aucune cessation d'activité pour ce site en déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La cessation d'activité doit être réalisée par l'exploitant pour l'atelier situé route de Luzais directement sur le lien suivant : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Documents à transmettre à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 2.7
Thème(s) : Situation administrative, contrôles à effectuer
Prescription contrôlée : TAR : contrôle tous les ans, Niveaux sonores : contrôle tous les 3 ans, Électricité aux normes : contrôle annuel Art. 6.2.2 : contrôles L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié [...]. Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans par un organisme agréé. Art. 7.5.4.5 Alimentation électrique : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum 1 fois/an par un organisme compétent [...].
Constats : TAR : 2 TAR (TAR 3 et 4) sont présentes sur le site. La TAR 4 fonctionne toute l'année. Le dernier contrôle sur les TAR a été effectué le 19/05/25 : 14 observations ont été formulées dont 5 actions à engager à court-terme et 9 actions à moyen terme (termes du rapport de contrôle). Non conforme : L'exploitant précise que lorsque les observations nécessitent un investissement, le suivi des actions se fait par un fichier excel. Par contre, lorsque qu'il n'y a pas d'investissement prévu, les actions à mettre en œuvre sont peu précises. Niveau sonore : la dernière étude sonore a été réalisée du 10 au 11 juillet 2024. Conforme : En période Jour comme en période nuit, les niveaux en limite de propriété et les émergences calculées sont conformes. Contrôle des installations électriques : Le suivi des installations électriques du site est assuré par 3 agents techniques du site et un prestataire extérieur en cas de besoin. Non conforme : En 2024, les installations électriques ont été contrôlées du 10 au 25 juillet : 84 observations ont été signalées dont 2 nouvelles observations (obs n°62 à faire en urgence). En 2025, le contrôle des installations électriques a été effectué du 21 au 25/07/25 : 96 observations ont été signalées dont 49 nouvelles observations (47 observations récurrentes) La remarque n°62 du rapport de 2024 est de nouveau signalée en 2025 (observation n°76 du rapport 2025) et n'a pas été traitée malgré son caractère d'urgence. Les réparations électriques effectuées par le service technique sont notées comme « fait » directement sur le rapport de contrôle. 14 réparations / 96 signalées ont été effectuées en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les réparations électriques urgentes doivent être réalisées en priorité. Un planning des réparations à effectuer doit être mis en place en interne avec une priorisation des réparations à faire. Le fichier de suivi des réparations électriques (planning) et le rapport de contrôles des installations électriques ERT 2026 doivent être adressés à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Consommation en eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé de la consommation en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de suivre ses consommations d'eau de ville. A ce titre, il doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour enregistrer la consommation en entrée de site, sur chaque atelier et en sortie de site. Les volumes prélevés seront enregistrés quotidiennement et le cas échéant, ils pourront être transmis au service des ICPE à leur demande.
Constats : Conforme : Le site dispose d'un compteur général et de 5 sous-compteurs pour l'atelier « Viandes » et 19 sous-compteurs pour la partie « Salades ». Les relevés sont faits tous les jours soit automatiquement sur la majorité des compteurs, soit par relevés directs. L'exploitant signale que le compteur général, appartenant à la SEMIDAO (compagnie des eaux), rencontre des difficultés de fonctionnement depuis décembre 2025. L'exploitant est en lien avec la SEMIDAO pour résoudre ces dysfonctionnements. L'eau du site provient exclusivement du réseau AEP. En 2024, le site a consommé 122 759 m³ (contre 147 005 m³ en 2022), soit 461,5 m³ /jour en moyenne. (contre 553 m³/jour en moyenne en 2022) d'eau dont : - 24 688 m³ pour le nettoyage, - 9 852 m³ pour le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes ? - 88 219 m³ pour le process Le ratio moyen (conso en eau en m³/production de salade en T) pour l'année est de 3,77 En 2025, la consommation d'eau pour le site est de 117 786 m³ (moyenne de 443 m³ /j) qui se répartissent de la façon suivante : - 24 437 m³ pour le nettoyage, - 10963 m³ pour les TAR - 82 386 m³ pour le process. Le ratio moyen (conso en eau en m³/production de salade en T) pour l'année est de 3,39. Les données fournies par l'exploitant ne sont pas totalement cohérentes avec les relevés des factures de la SEMIDAO : 2024 : 122 988 m³ (delta de +229 m³) 2025 : 116 906 m³ (delta de +880 m³) Ces différences sont dues aux périodes de relevés différentes entre celles de la SEMIDAO et ceux effectués par la Sté Martinet. Ces variations sont minimales selon l'exploitant, au regard des quantités d'eau annuelles utilisées. L'eau consommée est utilisée pour la production du lundi au vendredi (quelques samedi dans l'année peuvent également être travaillés). De l'eau est aussi consommée le samedi et le dimanche pour assurer le nettoyage du samedi matin et le fonctionnement des TAR.

Les économies d'eau sont d'environ 20 % entre 2022 et 2025. Ces économies sont liées à la mise en place sur le site de groupe de travail sur la thématique « eau », à de nouveaux investissements sur les systèmes de refroidissement, à des évolutions de process sur la production (utilisation d'eau recyclée pour les premiers lavages, installations de sondes plus nombreuses sur les process, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Substances	Code sandre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal (kg/j)
Débit	1552	580 m ³ /j maximum (650 m ³ /j en pointe)	
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5	
Température	1301	≤ 30 °C	
MES	1305	525	Moyenne annuelle : 50 Nominale : 150 Pointe : 180
DCO	1314	4000	Moyenne annuelle : 980 Nominale : 1440 Pointe : 1600
DBO5	1313	2400	Moyenne annuelle : 625 Nominale : 950 Pointe : 1200
Azote Total Kjeldahl	1319	270	Moyenne annuelle : 55 Nominale : 75 Pointe : 80
Azote global	1551	/	/
Phosphore total	1350	60	Nominale : 13 Pointe : 20
SEH	7464	290	100
Sulfures aisément libérables	1355	25	/
Zinc	1383	1 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j	/
Cuivre	1392	0,5 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	/
Fer, aluminium et composés	7714	5 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j	/
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/j	/
Indice phénols	1440	0,3 mg/L si le rejet dépasse 3 g/j	/
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j	/
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	50 µg/L si le rejet dépasse 2 g/j	/
Ions fluorure	7073	15 mg/L si le rejet dépasse 150 g/j	/

Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L si le rejet dépasse 100 g/j	/
-----------------------------	------	-------------------------------------	---

Les valeurs comprises entre les charges nominales autorisées et les charges en pointe autorisées ne pourront en aucun cas excéder deux jours consécutifs. De plus, le nombre de ces valeurs sera accepté pour un total semestriel calendaire de 20 jours et ce, tous paramètres confondus.

En cas de modification des termes de la convention spéciale de déversement signée du 28 septembre 2010 liant la société MARTINET SAS à la communauté d'agglomération Porte de l'Isère et la société publique locale SEMIDAO, les nouvelles valeurs limites en concentration et en flux de la convention font foi.

Constats :

Le site dispose de 2 stations de pré-traitement, une pour la partie « Viandes » et une pour la partie « Salades ». Les eaux de ces 2 bassins de pré-traitement se rejoignent dans un bassin tampon avant envoi à la station d'épuration communale (STEP). Ce bassin tampon permet de lisser sur 7 jours, l'envoi des effluents de la Sté Martinet pour éviter les « à-coups » hydrauliques vers la STEP.

L'exploitant a informé l'inspection le jour du contrôle, qu'une nouvelle convention de déversement a été signée avec la SEMIDAO le 28/11/25 par l'exploitant et le 01/01/2026 par la Communauté de communes (CAPI). Les niveaux de rejets de la nouvelle convention sont les suivants :

Substances	Code sandre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal (kg/j)
Débit	1552	580 m³/j maximum (650 m³/j en pointe)	
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5	
Température	1301	≤ 30 °C	
MES	1305	600 Valeur cible : 525	Moyenne annuelle : 50 Maximale autorisée : 150
DCO (non décanté)	1314	5000 Valeur cible : 4000	Moyenne annuelle : 980 Maximale autorisée 1440
DBO5 (non décanté)	1313	3000 Valeur cible : 2400	Moyenne annuelle : 625 Maximale autorisée 950
Azote global (NGL)	1551	270	Moyenne annuelle : 55 Nominale : 75
Phosphore total	1350	60	Maximale autorisée : 13
SEH	7464	290	Maximale autorisée : 100
Sulfures aisément libérables	1355	25	/
Zinc	1383	1 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j	/
Cuivre	1392	0,5 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	/
Fer, aluminium et composés	7714	5 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j	/
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/j	/
Indice phénols	1440	0,3 mg/L si le rejet dépasse 3 g/j	/
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j	/
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	50 µg/L si le rejet dépasse 2 g/j	/

Ions fluorure	7073	15 mg/L si le rejet dépasse 150 g/j	/
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L si le rejet dépasse 100 g/j	/

L'azote Kjeldahl n'est plus suivi dans le cadre de la nouvelle convention de déversement, certaines concentrations maximales ont été revues à la hausse (DCO, MES, DBO5) et les valeurs de flux maximum de pointe ne sont plus mesurés.

Conforme :

Les valeurs ci-dessous sont conformes sur 2025 tout au long de l'année :

T°, NGL (en concentration uniquement), Phosphore total, SEH/SEC, Sulfures facilement libérables, Zinc, Cuivre, Chloroforme, Hydrocarbures, Fer+Al, ions fluorures et Indice Phénol, indice CN totaux (analyses réalisées le 02/07/2025).

Non conforme :

Les VLE (valeur limites d'émissions) sont dépassées sur plusieurs jours en 2025 sur les paramètres suivants :

DCO : VLE dépassé sur 6 jrs en concentration, 4 jrs en flux

MES : 25 jrs avec des VLE dépassé en concentration et 28 jrs en flux

DBO5 : VLE dépassée sur 1 jrs en concentration et 1 jr en flux (même jour, le 07/08/25)

NGL : 2 mois de dépassement en juillet et août 2025,

AOX : le rejet est de 1,10 mg/L au lieu de 1 mg/L (1 valeur /an).

pH : les valeurs de pH sont non conformes sur 36 jours.

L'exploitant doit mettre à jour les VLE de son tableau de suivi interne en cohérence avec celles de la nouvelle convention de déversement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les VLE concernant les MES et le pH sont régulièrement dépassées et ce, lorsque la production est la plus importante (de juin à septembre). L'exploitant doit respecter les VLE de la nouvelle convention de déversement en concentration et en flux. Il devra préciser à l'inspection, dans les délais demandés, les mesures mises en place sur le site pour le respect de ces VLE lors de la production estivale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Surveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect du programme de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ses rejets aqueux selon le programme suivant :

Substances	Code sandre	Périodicité de surveillance
Débit	1552	En continu
pH	1302	En continu
Température	1301	En continu
MES	1305	Journalière

DCO	1314	Journalière
DBO5	1313	Hebdomadaire
Azote Total Kjeldahl	1319	Bi-mensuelle
Azote global	1551	Mensuelle
Phosphore total	1350	Mensuelle
SEH	7464	Mensuelle
Sulfures aisément libérables	1355	Trimestrielle
Zinc	1383	Trimestrielle
Cuivre	1392	Annuelle
Fer, aluminium et composés	7714	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	Annuelle
Indice phénols	1440	Annuelle
Indice cyanures totaux	1390	Annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Annuelle
Ions fluorure	7073	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Annuelle

[...] L'exploitant est tenu de transmettre mensuellement à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses via l'application GIDAF.

Constats :

Conforme :

Le programme de surveillance est respecté pour l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral RSDE du 08/10/2024.

Commentaire :

L'exploitant portera une attention particulière à l'enregistrement sur GIDAF, du résultat d'analyses concernant le paramètre « cyanures totaux ». Celui-ci n'avait pas été enregistré sur GIDAF le jour du contrôle. Les résultats d'analyses de ce paramètre du 02/07/2025, ont été enregistrés a posteriori par l'exploitant le 27/04/2026, à la demande de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 7.5.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de lutte interne :

La totalité du bâtiment est équipée d'un dispositif d'extinction automatique à eau (sprinkler). Deux sources indépendantes totalisent une réserve de 1230 m³ (2x615 m³). L'entreprise dispose de 149 extincteurs et de 21 RIA judicieusement répartis sur l'ensemble des bâtiments. [...]

Moyens de lutte externe :

La défense incendie extérieur est assurée par 4 poteaux incendie :

- 2 bornes incendie situées sur le site atteignent un débit de 138 m³ /h lorsqu'elle fonctionne en simultanée,
- 2 bornes situées à l'extérieur du site atteignent un débit de 400 m³ /h lorsqu'elles fonctionnent

en simultanée. Dans tous les cas, les services du SDIS exigent qu'un minimum de 300 m³ /h durant 2 heures soit disponible en cas d'intervention. L'établissement justifie d'un débit horaire minimal de 538 m³ /h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, RIA, etc.).
Constats : Conforme : La défense incendie est assurée notamment par 227 extincteurs (dernier contrôle effectué le 27 mars 2025). La commande pour changer les nouveaux extincteurs a été passée la veille de l'inspection ICPE. Le site dispose également d'un système de défense de type sprinkler avec 2 bassins de 615 m³ (1230 m³ d'eau disponible). Le site dispose également de 2 poteaux incendie sur le site (le n°158 et 159) dont les débits sont respectivement de 120 m³ /h et 108 m³ /h selon les dires de l'exploitant. Il existe également 2 poteaux incendie publics à proximité du site (n°155 et 117) dont les débits sont de 280 m³ /h et 508 m³ /h selon l'exploitant. Hors poteaux incendie public, le site dispose de 228 m³ /h d'eau disponible auxquels il faut rajouter le spinkler. Le site disposerait au total de 1016 m³ /h d'eaux d'extinction disponible pendant 2 heures. La défense incendie du site est assurée et répond aux prescriptions du SDIS concernant un minimum de 300 m³ /h pendant 2 heures minimum. Non conforme : Les débits des 4 poteaux incendie en fonctionnement individuel et en simultané n'ont pas été fournis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de contrôle des extincteurs de 2026 doit être adressé à l'inspection. Les débits des 4 poteaux incendie en fonctionnement simultané assurant le besoin en eaux d'extinction du site doivent être envoyés à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 7.5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : [...] Les moyens de rétention sur le site sont : 34 m³ : rétention des eaux usées. Obturation de la canalisation de sortie par des obturateurs gonflables en place, - 100 m³ : Rétention dans le réseau d'eau pluviales,

- 1422 m³ : voiries. La capacité de rétention des eaux d'extinction incendie est de 1556 m³. Selon les recommandations du SDIS, le volume de rétention du site ne peut être inférieur à 1498 m³.
Constats : Conforme : Le dispositif de rétention des eaux d'extinction du site en cas d'incendie est le suivant : - des obturateurs gonflables sur les conduites d'eaux usées (+34 m³) - présence d'une vanne guillotine manuelle localisée en extérieur vers le bassin tampon (rétention de 100 m³). - 2 vannes guillotine positionnées dans le site de production. Ces 2 vannes permettent de dévier les eaux du site vers le transtockeur, enterré de 6 m. Ce transtockeur permet de retenir 1490 m³ d'eau. - le parking qui permet de retenir 350 m³ d'eau soit une capacité totale de rétention totale de 1974 m³. Non conforme : La vanne guillotine extérieure (fermée par un socle en fer) n'est pas identifiée et le pied de biche servant à accéder à cette vanne n'est pas présent à proximité. Le local utilisé pour le déclenchement des ballons obturateurs n'est pas identifié. En cas d'incendie, les services de secours et d'incendie ne peuvent pas intervenir rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier de façon claire et appropriée tous les dispositifs du site permettant de mettre en place les moyens de rétention des eaux d'extinction. Il doit identifier l'emplacement de la vanne guillotine extérieure et du local utilisé pour le déclenchement des obturateurs. Les vannes manuelles situées à l'intérieur du site doivent également être identifiées (non inspecté). L'exploitant fournira les photos des moyens d'identification mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois